



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Seine-Saint-Denis  
éducation  
nationale

**Division des moyens et  
des personnels 1<sup>er</sup> degré**

Affaire suivie par  
Akima MIMOUNA  
Catherine BENHAMOU  
Téléphone  
01 43 93 72 80  
01 43 93 72 48  
Courriel

[akima.mimouna@ac-creteil.fr](mailto:akima.mimouna@ac-creteil.fr)  
[catherine.benhamou@ac-creteil.fr](mailto:catherine.benhamou@ac-creteil.fr)

8 rue Claude Bernard  
93008 Bobigny cedex

<http://www.dsd93.ac-creteil.fr>

Horaires d'ouverture :  
du lundi au vendredi  
de 9h à 17h

Bobigny, le 9 octobre 2018

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et messieurs les instituteurs et  
professeurs des écoles

S/C de Mesdames et messieurs les inspecteurs de  
l'Éducation nationale

Mesdames et messieurs les principaux de collèges

Mesdames et messieurs les directeurs adjoints de  
SEGPA

**Diffusion obligatoire**

**Objet :** Liste d'aptitude de directeur d'école maternelle et élémentaire. Recueil des candidatures pour l'année scolaire 2019-2020

**Référence :**

- décret n°89-122 du 24 février 1989 modifié par le décret n°2002-1164 du 13 septembre 2002.

**PJ :** Annexes 1 et 2

### **1) Conditions d'inscription :**

- Etre titulaire
- Justifier d'une ancienneté de service effectif de 2 ans dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire.  
Cette ancienneté est appréciée au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Peuvent être pris en compte :

- Les services effectués en situation de détachement en présence d'élèves d'âge préélémentaire ou élémentaire.
- Les services accomplis en qualité de suppléant et de stagiaire.

Les services effectués à temps partiel sont décomptés au prorata de leur durée.

### **2) Validité de la liste d'aptitude :**

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable durant 3 années scolaires. Pendant cette période, l'inscription n'a donc plus à être sollicitée.

**Par conséquent, les candidats inscrits sur la liste d'aptitude au titre de l'année scolaire 2016-2017 qui n'ont pas été nommés à titre définitif sur un poste de direction doivent à nouveau se porter candidats via l'annexe 1 s'ils souhaitent obtenir un poste correspondant**



2/3

### **3) Rappels et cas particuliers :**

- a) Chaque personnel enseignant non titulaire de la liste d'aptitude de directeur d'école doit effectuer une demande individuelle via les annexes 1 et 2.
- b) Les enseignants qui ont déjà la qualité de directeur d'école et qui ont exercé ces fonctions pendant au moins trois années scolaires complètes, consécutives ou non, sur poste définitif, après une inscription sur liste d'aptitude, sont dispensés d'inscription.
- c) Les enseignants nommés par intérim dans les fonctions de directeur d'école (faisant fonction) sur l'année scolaire complète 2018-2019 pourront être dispensés de l'entretien avec le jury sous réserve de l'avis favorable de l'inspecteur (trice) de l'Education nationale (IEN) de la circonscription dans laquelle ils font fonction.
- d) Si l'avis de l'IEN est défavorable, le candidat devra passer l'entretien.
- e) Les personnels ayant effectué un intérim seulement sur une partie de l'année scolaire en cours ou un intérim de direction avant l'année scolaire 2018/2019 seront convoqués pour un entretien avec le jury.
- f) Si, pendant la période de validité de l'inscription de la liste d'aptitude, les enseignants sont affectés dans un autre département, ils seront inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude du département d'accueil.
- g) Les enseignants exerçant à l'étranger dans le cadre d'un détachement pourront être reçus en entretien par une commission organisée localement, commission qui devra être constituée de deux IEN et un directeur d'école. La trame de l'entretien sera identique à celle utilisée pour les entretiens au sein du département de Seine-Saint-Denis.

Toutes les candidatures seront soumises à la Commission administrative paritaire départementale (CAPD).

### **4) Modalités de recrutement et préparation aux entretiens :**

Les candidats non dispensés de l'entretien seront convoqués devant une commission d'entretien composée de :

- Deux IEN
- Un(e) directeur (trice) d'école

D'une durée de 25 minutes, l'entretien se déroulera en deux phases :

- Présentation concise des motivations du candidat ;
- Questions et situations tirées au sort sur l'exercice des missions d'un directeur d'école suivies d'un échange.

Un stage de préparation aux entretiens se déroulera les mercredis 7, 14, 21 et 28 novembre 2018 après-midi à l'école élémentaire Roger Semat de Saint-Denis dans la limite de 70 à 80 places. Les inscriptions se font sur l'application en ligne GAIA en précisant le numéro de dispositif N° 18D0930108 et de module 15180.

En cas de difficulté d'inscription, prendre attache auprès de la circonscription.

Les entretiens se dérouleront les mercredis 9 et 16 janvier 2019 (La date et le lieu vous seront communiqués sur votre convocation).



3/3

### **5) Constitution du dossier :**

Il appartient à chaque candidat d'établir sa demande (annexe 1) en y joignant la copie des deux derniers rapports d'inspection et de transmettre l'ensemble du dossier, pour avis, à l'IEN de sa circonscription au plus tard le **vendredi 9 novembre 2018, délai de rigueur.** Le candidat peut demander la copie de l'avis que l'IEN a émis.

**Tout dossier arrivé hors délai ou incomplet ne sera pas traité.**

L'accusé de réception (annexe 2), faisant foi de demande d'inscription sur la liste d'aptitude, devra parvenir à la DIMOPE, bureau 4D11, pour le vendredi 9 novembre 2018, dernier délai.

Les dossiers complets portant l'avis circonstancié de l'IEN seront transmis par les circonscriptions **sous bordereau récapitulatif** à la DIMOPE, bureau 4D11, pour le mercredi 14 novembre 2018, dernier délai.

### **6) Commission administrative paritaire départementale (CAPD) :**

La CAPD sera consultée le 11 février 2019 afin d'arrêter la liste d'aptitude. Suite à cette CAPD, vous recevrez, au plus tard le 14 février 2019, par courriel, à votre adresse professionnelle, la décision retenue.

### **7) Mouvement 2019 :**

Les enseignants ayant obtenu la liste d'aptitude de directeur d'école pourront participer au mouvement sur l'ensemble des postes de direction déclarés vacants pour la rentrée scolaire.

### **8) La formation :**

La fonction de directeur d'école implique des connaissances et des compétences particulières. La formation spécifique, d'une durée de 3 semaines, est complétée par une formation d'accompagnement, d'une durée de 2 semaines, au cours de la première année d'exercice. Ces 5 semaines se déroulent sur le temps scolaire et comportent l'étude de l'administration communale.

La nomination effective est dépendante de la formation préalable. Un BOEN spécial donne chaque année, en juin, le programme national de formation de la direction des écoles. Les responsabilités du directeur ou de la directrice étant d'ordre administratif, pédagogique et social, la formation porte principalement sur ces trois aspects.

Chaque enseignant affecté sur un poste de directeur d'école à la rentrée 2019, bénéficiera d'un tuteur pour l'accompagner toute la première année sur sa prise de fonction.

### **9) Rémunération :**

Les professeurs des écoles ayant obtenu un poste de directeur d'école à titre provisoire ou définitif, percevront l'indemnité correspondante à savoir l'indemnité 2217 de sujétions spéciales, une nouvelle bonification indiciaire de 8 points ainsi qu'une bonification indiciaire en fonction du nombre de classes. Ces indemnités seront versées sur paie de novembre 2019 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Je vous remercie d'accorder la plus grande attention aux informations portées dans la présente circulaire.

Christian Wassenberg